

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 370 vom 11. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_370](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___370)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 370 du 11 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 370 del 11 aprile 2014

## Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, ÉMEUTE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE | 144 al. 2 CP, 160 CP, 285 ch. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de H.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ sont recevables. Il en va de même des appels joints du Ministère public.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### E. 3

L'appelant H.\_\_\_\_\_ conteste toute infraction et demande son acquittement. Il soutient que les déclarations du témoin Z.\_\_\_\_\_ auraient été fluctuantes.

#### E. 3.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une

condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, c. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, pour asseoir sa conviction que l'appelant avait bien participé à l'émeute, le tribunal ne s'est pas seulement fondé sur les déclarations de Z.\_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 34, p. 2), mais également sur les contradictions révélées par les versions successives du prévenu (PV aud. 40 et 44). Les premiers juges ont considéré à juste titre que les rétractations du témoin à l'audience n'étaient pas crédibles (cf. jgt., p. 18) et que la version de l'appelant selon laquelle il ne serait resté sur les lieux que quelques secondes ne résistait pas à l'examen, compte tenu des observations qu'il avait pu faire (jgt., pp. 112 s.). En définitive, l'appréciation des premiers juges est adéquate et ne viole pas la présomption d'innocence. Il s'ensuit que la condamnation de H.\_\_\_\_\_ pour émeute et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 1 CP doit être confirmée.

### **E. 4**

Dans son appel joint, le Ministère public soutient que la peine infligée à H.\_\_\_\_\_ par les premiers juges est trop clémentine et que, compte tenu des antécédents de ce prévenu, une peine privative de liberté ferme de 14 mois doit lui être infligée. Subsidiairement, il a conclu à une peine privative de liberté de 14 mois, dont 7 mois fermes.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 4.1.2**

En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4 ; TF 6B\_546/2013 du 23 août 2013 c. 1.1). A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 c. 3.3 ; TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.4).

#### **E. 4.1.3**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement

du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis n'entrera alors en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009, c. 3.1.3, non publié aux ATF 135 IV 152).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est vrai que les antécédents de l'appelant sont mauvais et portent sur des infractions de violence notamment. Il est exact aussi qu'il a déjà subi une peine d'emprisonnement d'une certaine durée qui ne l'a pas empêché de récidiver. Toutefois, le tribunal n'a pas ignoré ces condamnations et a motivé la fixation de la peine et l'octroi du sursis en se fondant également, de manière circonstanciée, sur le comportement durant les faits et sur l'évolution favorable du condamné. Il a ainsi considéré que la situation stable du prévenu sur le plan familial et professionnel, son attitude passive durant les faits, son attitude correcte durant l'audience et l'absence de condamnation depuis 2009 permettaient de relativiser sa culpabilité et formuler un pronostic particulièrement favorable. Cette appréciation peut être partagée par la Cour de céans. Par conséquent, la peine privative de liberté de six mois prononcée par les premiers juges est adéquate. Il s'agit du seul genre de peine pouvant entrer en ligne de compte dans le présent cas, le prononcé d'une peine pécuniaire (art. 34 CP) étant exclu pour des motifs de prévention spéciale (cf. 4.1.2 supra) ; en effet une telle peine ne saurait être suffisamment dissuasive dès lors que l'appelant a récidivé après avoir été condamné par le passé à des peines privatives de liberté. La peine infligée à H. \_\_\_\_\_ ne prête donc aucunement le flanc à la critique et doit dès lors être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant D. \_\_\_\_\_ conteste également toute infraction. Il fait valoir que sa condamnation ne reposerait que sur un seul témoignage, au demeurant non probant sur sa participation à l'émeute. Selon lui, les premiers juges auraient dû au contraire constater que les éléments probants n'étaient pas suffisants pour le condamner et faire application de l'adage *in dubio pro reo* .

##### **E. 5.1**

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves et la violation de la présomption d'innocence ont été évoqués ci-dessus (cf. 3.1 supra).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges concernant la participation de l'appelant aux faits incriminés est à nouveau exempte de reproches. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la mise en cause du témoin J. \_\_\_\_\_ n'est pas dépourvue de toute valeur probante. Comme l'a retenu le tribunal, ce témoin a désigné l'appelant comme étant présent dans le groupe du quartier de [...], qui s'en prenait aux forces de l'ordre (PV aud. 7, p. 2). Il n'existe aucune circonstance permettant de douter de la

crédibilité du témoignage, J. \_\_\_\_\_ connaissant le prévenu et l'ayant par conséquent désigné en connaissance de cause. De plus, les déclarations de l'appelant, qui admet avoir vu des jeunes lancer des projectiles sur les forces de l'ordre, démontrent qu'il était sur les lieux de l'attroupement au moment des faits incriminés. Comme l'a retenu le tribunal, l'appelant n'est donc pas crédible lorsqu'il affirme être resté à l'écart de l'attroupement et avoir demandé aux personnes présentes ce qui se passait (jgt., p. 119). Par ailleurs, il ressort du dossier que l'appelant s'était déjà opposé à des policiers avec d'autres dans le quartier de [...], faits lui ayant valu d'être condamné le 3 septembre 2009 pour opposition aux actes de l'autorité notamment. En définitive, le fait que D. \_\_\_\_\_ soit resté durablement sur les lieux, ses liens avec les jeunes du quartier de [...] et sa condamnation précédemment exposée font que la Cour de céans n'a aucun doute sur le fait qu'il a activement participé à l'émeute du 18 janvier 2009. Les moyens tirés d'une constatation erronée des faits et d'une violation du principe in dubio pro reo sont donc mal fondés et doivent être rejetés.

## **E. 6**

Dans son appel joint, le Ministère public soutient que D. \_\_\_\_\_ doit également être condamné pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 2 CP, pour avoir lancé des projectiles sur les policiers. La peine infligée par les premiers juges seraient dès lors insuffisantes et c'est une peine privative de liberté de 12 mois avec un sursis partiel portant sur 6 mois pendant 5 ans qui devrait être infligée à D. \_\_\_\_\_.

### **E. 6.1.1**

Se rend coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 al. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2 al. 1). Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins (ch. 2 al. 2).

### **E. 6.1.2**

En l'espèce, l'hypothèse formulée par le Parquet selon laquelle D. \_\_\_\_\_ aurait également lancé des projectiles se fonde sur le fait qu'il se trouvait sur les lieux avec Y. \_\_\_\_\_. Le tribunal a toutefois retenu que personne n'avait vu l'intimé lancer des projectiles sur la police. En effet, J. \_\_\_\_\_, qui a mis en cause l'appelant, a précisé ne l'avoir pas vu lancer des blocs de glace (PV aud. 7, p. 2, et jgt., p. 21). Ainsi, rien ne permet, au stade de l'appel, d'infirmer ce constat. En conséquence, D. \_\_\_\_\_ s'est bien rendu coupable d'émeute et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 1 CP.

### **E. 6.2.1**

Les principes à prendre en compte pour la fixation de la peine et l'octroi du sursis ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. 4.1 supra).

### **E. 6.2.2**

Les infractions commises par D. \_\_\_\_\_ sont graves par le fait de s'opposer aux forces de police alors qu'elles tentent de rétablir l'ordre. A charge, on retiendra les dénégations de l'appelant, le concours d'infractions et le fait qu'il a agi malgré l'ouverture d'une procédure pour les mêmes faits. A décharge, il sera tenu compte du jeune âge de l'appelant au moment des faits, de sa situation personnelle et professionnelle ainsi que de l'écoulement du temps. Compte tenu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté complémentaire de 6 mois prononcée par les premiers juges réprime adéquatement les agissements de D. \_\_\_\_\_. Elle doit donc être confirmée. Il en va de même de l'appréciation selon laquelle le pronostic est mitigé, mais pas défavorable, de sorte que l'appelant peut encore bénéficier d'un sursis d'une durée de cinq ans. L'appel joint doit ainsi être rejeté.

## **E. 7**

L'appelant E.F. \_\_\_\_\_ demande également son acquittement. Il soutient qu'il était malade pendant la nuit de l'émeute et qu'il se trouvait à la maison au moment des faits. H. \_\_\_\_\_ aurait fait une erreur dans un premier temps en le désignant sur les lieux de l'émeute. Le tribunal aurait ainsi dû prendre en considération les rétractations ultérieures de ce témoin. En outre, aucun agent de police n'aurait identifié l'appelant et c'est à tort que les premiers juges auraient écarté le témoignage de sa soeur.

### **E. 7.1**

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves et la violation de la présomption d'innocence ont été évoqués ci-dessus (cf. 3.1 supra).

### **E. 7.2**

En l'espèce, il faut souligner en premier lieu que le tribunal correctionnel n'a ignoré aucun des arguments soulevés par l'appelant pour contester sa présence sur les lieux et les a examinés avec soin en motivant de manière précise sa conviction. Il a ainsi d'abord considéré que la version de l'appelant avait varié sur son heure de rentrée et le contenu des différents procès-verbaux d'audition le confirme. Ainsi, le prévenu a affirmé dans un premier temps être rentré vers 22h10 (PV aud. 28, p. 2), avant de rectifier ses déclarations et d'indiquer un retour vers 23h50 (PV aud. 44, p. 1) ou à minuit (PV aud. 58, p. 1). A l'audience de première instance, il est revenu sur ses déclarations faites à la fin de l'instruction, en indiquant avoir quitté les lieux de l'émeute à 22h45 (jgt., p. 10). En outre, le soir des faits, l'appelant a admis être sorti en ville d'[...] et avoir rencontré ses coaccusés Q. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ au bar « [...] ». Son emploi du temps coïncide ainsi avec celui d'autres comparses ayant participé à l'émeute. H. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs affirmé avoir vu E.F. \_\_\_\_\_ lancer des projectiles contre la police (PV aud. 40, p. 2). Ensuite, l'alibi fourni par la soeur de l'appelant, B.F. \_\_\_\_\_, est effectivement dépourvu de toute valeur probante, dès lors que celle-ci a déclaré que son frère n'était pas sorti le soir en question (jgt., p. 62), alors qu'il s'est absenté plusieurs heures. Enfin, la démarche entreprise par l'appelant pour faire signer un document à ses coaccusés certifiant qu'il n'était pas présent lors de l'émeute apparaît comme une démarche discréditant totalement ses dénégations, par la volonté d'exercer sur d'autres participants à la procédure une influence sur le contenu de leurs déclarations. C'est donc sans violer la présomption d'innocence que le tribunal a retenu que l'appelant n'était pas crédible dans ses dénégations et que l'alibi présenté par sa soeur ne pouvait pas être retenu. L'appel de E.F. \_\_\_\_\_ doit en conséquence être rejeté.

## **E. 8**

E.F. \_\_\_\_\_ ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel selon son propre pouvoir d'appréciation, la peine pécuniaire complémentaire de 300 jours-amende, à 40 fr. le jour-amende, a été fixée en application de critères adéquats à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de l'appelant. Elle doit dès lors être confirmée. Il en va de même de l'appréciation selon laquelle le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est mitigé, mais pas défavorable, de sorte que ce dernier bénéficiera d'un sursis d'une durée de cinq ans.

### **E. 9.1**

L'appelant S. \_\_\_\_\_ conteste toute participation à une infraction. Il soutient qu'il s'est accusé à la place de N. \_\_\_\_\_ et invoque une déclaration écrite de ce dernier qui le disculperait.

#### **E. 9.1.1**

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves et la violation de la présomption d'innocence ont été évoqués ci-dessus (cf. 3.1 supra).

#### **E. 9.1.2**

En l'espèce, entendu à plusieurs reprises durant l'enquête, S. \_\_\_\_\_ n'a cessé de varier dans ses déclarations sur les motifs l'ayant conduit à briser la vitrine d'un magasin, sur sa présence sur les lieux et celle de N. \_\_\_\_\_. En effet, il a d'abord prétendu avoir quitté les lieux sans avoir participé aux attroupements, mais avoir été sprayé par un agent de police, et qu'il était possible qu'il ait cassé une vitrine (PV aud. 3, p. 2). Puis confronté à d'autres témoignages, il a admis avoir lancé un bloc de glace sur les forces de l'ordre et avoir brisé la vitrine de la boutique « [...] » (PV aud. 6, p. 2, et PV aud. 57). Aux débats de première instance, l'appelant a finalement déclaré avoir fait une fausse déclaration à l'enquête afin de mettre N. \_\_\_\_\_ hors de cause et a produit une déclaration de ce dernier, qui expose qu'ils ont inventé cette version pour le disculper (jgt., p. 88 s.). La version soutenue par l'appelant n'est pas crédible et elle doit être écartée, en particulier sa dernière tentative pathétique de se disculper par une déclaration de complaisance de son comparse. En outre, sa présence le soir des faits litigieux a été confirmée par ses coaccusés Q. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ (PV aud. 40, p. 3, et PV aud. 62, p. 2). Il convient ainsi de confirmer la version retenue par les premiers juges, à savoir que S. \_\_\_\_\_ était présent lors des émeutes du 18 janvier 2009, qu'il a lancé des blocs de glace contre les forces de l'ordre et qu'il a brisé la vitrine de la boutique « [...] ». Sur la base des éléments qui précèdent, il n'y a aucun doute quant à la culpabilité de S. \_\_\_\_\_.

### **E. 9.2**

S. \_\_\_\_\_ conteste s'être rendu coupable de dommages à la propriété qualifiés, l'attroupement formé en public ayant eu lieu à 122 mètres de la vitrine endommagée. En l'absence de plainte, il conclut à son acquittement.

#### **E. 9.2.1**

Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office (al. 2).

### **E. 9.2.2**

En l'espèce, il a été retenu que S.\_\_\_\_\_ a activement participé à l'émeute survenue le 18 janvier 2009 en jetant des blocs de glace sur les forces de l'ordre (cf. 9.1.2 supra). C'est pour cette raison qu'il a été sprayé par un agent de police. Sous l'effet de la colère, l'appelant a remonté la rue [...] et a brisé la vitrine de la boutique « [...]». Ainsi, contrairement à ce que prétend l'appelant, les faits qui lui sont reprochés ont été réalisés dans un même contexte de lieu et dans un même laps de temps. Il est dès lors indéniable que les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété qualifiés au sens de l'art. 144 al. 2 CP sont réalisés et c'est à juste titre que S.\_\_\_\_\_ a été condamné pour ce chef d'accusation.

### **E. 9.3**

L'appel de S.\_\_\_\_\_ doit par conséquent être rejeté et sa condamnation pour émeute, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 2 CP et dommages à la propriété qualifiés doit être confirmée.

### **E. 10**

Dans son appel joint, le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 12 mois, dont 6 mois fermes, avec sursis durant 5 ans à l'encontre de S.\_\_\_\_\_.

#### **E. 10.1**

Les principes à prendre en compte pour la fixation de la peine et l'octroi du sursis ont été rappelés ci-dessus (cf. 4.1 supra).

#### **E. 10.2**

On ne voit pas, en l'espèce, de motifs suffisants pour modifier le genre de peine infligée par les premiers juges. Le casier judiciaire de l'intimé ne contient qu'une condamnation à une peine pécuniaire postérieure aux faits de la présente cause. En outre, la situation personnelle de l'appelant est favorable, sur le plan professionnel à tout le moins. Une peine pécuniaire apparaît dès lors suffisamment dissuasive et adéquate dans le cas d'espèce. Par conséquent, la peine pécuniaire complémentaire de 300 jours-amende, à 30 fr. le jour-amende, prononcée par le tribunal de première instance doit être confirmée. L'octroi du sursis d'une durée de trois ans doit également être confirmé, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant étant favorable. L'appel joint doit par conséquent être rejeté.

### **E. 11**

Les appels de H.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ ainsi que les appels joints du Ministère public doivent en conséquence être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Les appelants H.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ succombant, les conclusions de l'appel tentant à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP en leur faveur doivent être rejetées. Les frais d'appel doivent être mis à la charge de H.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ par un septième chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent les six septièmes des indemnités allouées aux défenseurs d'office de D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_. S'agissant de l'indemnité d'office de Me Aline Bonard, elle a produit une liste d'opérations faisant état de 18,55 heures d'activité, dont 16,55 heures effectuées par son avocate-stagiaire et le solde par ses soins (P. 239). Compte tenu de la nature de la cause, de

la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte de 15 heures pour l'activité du stagiaire de Me Aline Bonard. C'est donc une indemnité de 1'922 fr. 40, correspondant à 15 heures à 110 fr., une vacation au tarif applicable pour les avocats-stagiaires, soit 80 fr., et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure par Me Gisèle de Benoit est beaucoup trop élevé (cf. P. 241). Sous la rubrique « prise en charge du dossier », totalisant avec la préparation d'audience 12 heures, il ne sera pris en compte que ce dernier poste à raison de 3 heures, dès lors que le conseil intervenait déjà en première instance. Il en va de même du poste « correspondances, courriels, mémo » à raison de 2 heures. Compte tenu de ce qui précède, le temps nécessaire pour les opérations du mandat doit être fixée à 15 heures. C'est donc une indemnité de 3'099 fr. 60, correspondant à 15 heures à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office d'E.F.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. S'agissant de l'indemnité d'office de Me Véronique Fontana, c'est une indemnité de 3'099 fr. 60, correspondant à 15 heures à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les six septièmes du montant de l'indemnité allouée à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 12 al. 2, 33 al. 1, 34, 40, 42 al. 1 et 2, 44, 47, 48 let. e, 49, 144 al. 2, 260 al. 1, 285 ch. 2 al. 1 et 2 CP; 398 ss CPP prononce : I. Les appels de H.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ sont rejetés. II. Les appels joints du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois sont rejetés. III. Le jugement rendu le 11 avril 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que H.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'émeute et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 1 CP ; II. condamne H.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 6 (six) mois; III. suspend l'exécution de la peine et fixe à H.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 3 (trois) ans; IV.-XIII. inchangés; XIV. constate que D.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'émeute et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 1 CP; XV. condamne D.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 6 (six) mois, cette peine étant complémentaire à celle prononcée le 3 septembre 2009 ; XVI. suspend l'exécution de la peine et fixe à D.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 5 (cinq) ans ; XVII. constate qu'E.F.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'émeute et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 2 CP ; XVIII. condamne E.F.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 300 (trois cents) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 40 fr. (quarante francs), cette peine étant complémentaire à celles prononcées les 29 mars 2012 et 14 janvier 2013 ; XIX. suspend l'exécution de la peine et fixe à E.F.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 5 (cinq) ans ; XX.-XXIII. inchangés ; XXIV. constate que S.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'émeute, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 2 al. 2 CP et de dommages à la propriété qualifiés ; XXV. condamne S.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 300 (trois cents) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs), cette peine étant complémentaire à celle prononcée le 11 janvier 2012 ;

XXVI. suspend l'exécution de la peine et fixe à S. \_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 3 (trois) ans ; XXVII.-XXX. inchangés ; XXXI. arrête l'indemnité de Me Aline Bonnard, en sa qualité de défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, à 8'316 fr. (huit mille trois cent seize francs), débours et TVA compris ; XXXII. arrête l'indemnité de Me Gisèle De Benoît, en sa qualité de défenseur d'office d'E.F. \_\_\_\_\_, à 11'685 fr. 60 (onze mille six cent huitante-cinq francs et soixante centimes), débours et TVA compris ; XXXIII. inchangé ; XXXIV. arrête l'indemnité de Me Véronique Fontana, en sa qualité de défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_, à 12'040 fr. 05 (douze mille quarante francs et cinq centimes), débours et TVA compris ; XXXV. met une partie des frais par 2'184 fr. 35 à la charge de H. \_\_\_\_\_ ; XXXVI.-XXXVIII. inchangés ; XXXIX. met une partie des frais par 10'500 fr. 35, y compris l'indemnité allouée sous chiffre XXXI ci-dessus, à la charge de D. \_\_\_\_\_ ; XL. met une partie des frais par 13'869 fr. 95, y compris l'indemnité allouée sous chiffre XXXII ci-dessus, à la charge d'E.F. \_\_\_\_\_ ; XLI. inchangé ; XLII. met une partie des frais par 14'224 fr. 40, y compris l'indemnité allouée sous chiffre XXXIV ci-dessus, à la charge de S. \_\_\_\_\_ ; XLIII. laisse le solde des frais par 400 fr. 20 à la charge de l'Etat ; XLIV. inchangé ; XLV. dit que les indemnités de défense allouées aux chiffres XXVII à XXIX et XXXI à XXXIV ci-dessus, ne seront remboursables à l'Etat de Vaud que si la situation économique des condamnés s'améliore". IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'922 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Aline Bonard. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'099 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Gisèle de Benoit. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'099 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Véronique Fontana. VII. Les frais d'appel, par 3'340 fr., sont répartis comme il suit : - \_\_\_\_\_ à la charge de H. \_\_\_\_\_, un septième des frais communs, par 477 fr. 15; - \_\_\_\_\_ à la charge de D. \_\_\_\_\_, un septième des frais communs, plus les six septièmes de l'indemnité de son défenseur d'office, par 2'125 fr. 10; - \_\_\_\_\_ à la charge de E.F. \_\_\_\_\_, un septième des frais communs, plus les six septièmes de l'indemnité de son défenseur d'office, par 3'133 fr. 95; - \_\_\_\_\_ à la charge de S. \_\_\_\_\_, un septième des frais communs, plus les six septièmes de l'indemnité de son défenseur d'office, par 3'133 fr. 95; - \_\_\_\_\_ le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VIII. D. \_\_\_\_\_, E.F. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les six septièmes du montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra. IX. Le présent jugement est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 24 octobre 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Ehrenström, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Me Aline Bonard, avocate (pour D. \_\_\_\_\_), - Me Gisèle de Benoit, avocate (pour E.F. \_\_\_\_\_), - Me Véronique Fontana, avocate (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.